

Décision

(B)2475

17 novembre 2022

Décision relative à la demande d'approbation de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM de règles d'allocation et de nomination adaptées pour la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne

Prise en application de l'article 23, § 2, 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. CADRE LEGAL | 4 |
| 1.1. Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité | 4 |
| 1.2. Absence de cadre légal européen | 4 |
| 2. ANTECEDENTS | 6 |
| 2.1. Généralités | 6 |
| 2.2. Consultation publique | 7 |
| 2.3. Demande d'approbation | 8 |
| 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION | 9 |
| 3.1. Objectif des règles d'accès | 9 |
| 3.2. Modifications proposées | 9 |
| 3.2.1. Indemnités en cas de <i>curtailment</i> | 9 |
| 3.2.2. Rachat de droits pendant les périodes de maintenance programmée..... | 10 |
| 3.2.3. Traitement des droits alloués après suspension | 10 |
| 3.2.4. Fenêtre de nomination à long terme | 10 |
| 3.3. Aperçu des règles en vigueur en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones . | 10 |
| | 10 |
| 4. DECISION | 11 |
| ANNEXE 1..... | 12 |
| ANNEXE 2..... | 13 |
| ANNEXE 3..... | 14 |
| ANNEXE 4..... | 15 |

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande d'approbation de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et Nemo Link Limited (ci-après : « NLL ») de modifications apportées aux règles d'allocation et de nomination portant sur différentes échéances (ci-après : « les règles d'accès ») à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique - Grande-Bretagne. Elle se fonde pour ce faire sur l'article 23, § 2, 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le 20 juillet 2022, la CREG a reçu d'Elia une première demande d'approbation des règles d'accès, en anglais. Cette demande d'approbation comprenait les modifications proposées des règles d'allocation et de nomination pour les marchés journalier, intrajournalier et à long terme. A titre d'information, un rapport de consultation et un aperçu des modifications proposées par rapport aux règles existantes ont été joints à cette proposition. Le 13 octobre 2022, Elia a envoyé à la CREG pour approbation une version française de ces règles d'accès.

C'est la version française des règles d'accès qui fait l'objet de la présente décision et qui figure dans les annexes ANNEXE 1 à ANNEXE 4.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision, y compris le processus *Brexit*, la consultation publique et le processus d'approbation. Dans la troisième partie, la CREG analyse les modifications proposées des règles d'accès. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 novembre 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique aux règles d'accès d'Elia et NLL, et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation belge, à savoir la loi électricité et le règlement technique fédéral. L'absence de cadre légal européen est explicitée à la fin de ce chapitre dans la section 1.2.

1.1. LOI DU 29 AVRIL 1999 RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

2. L'article 23, § 2 de la loi électricité confie à la CREG la compétence d'évaluer les règles que le gestionnaire de réseau, en l'espèce Elia, utilise pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières. La CREG doit en particulier veiller au caractère transparent et non discriminatoire de ces méthodes.

§ 2. La commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.

A cet effet, la commission :

(...)

35° approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées.

(...)

1.2. ABSENCE DE CADRE LÉGAL EUROPÉEN

3. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni (ci-après : « RU ») a annoncé au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne (ci-après : « UE ») selon les dispositions prévues à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les négociations entre le RU et l'UE ont abouti, en octobre 2019, à la conclusion d'un accord de retrait, conformément aux exigences de l'article 50, troisième alinéa du traité sur l'UE.

4. Cet accord de retrait prévoyait que le RU quitte formellement l'UE le 31 janvier 2020. Dans le même temps, une période de transition et de mise en œuvre a été prévue jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période transitoire, le RU restait notamment membre du marché intérieur européen et la législation européenne continuait de s'appliquer au RU. Une période de transition avait été prévue, d'une part pour négocier et approuver un accord commercial entre le RU et l'UE, et d'autre part pour permettre à toutes les parties prenantes de se préparer comme il se doit à la nouvelle relation que le RU et l'UE entretiendront à compter du 1^{er} janvier 2021.

5. Au cours de cette période transitoire, tous les instruments législatifs européens relatifs à l'énergie, y compris à l'électricité et au gaz, ont continué de s'appliquer à tous les acteurs au RU. Les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « GRT ») du RU, de Belgique et l'interconnexion Nemo Link ont donc dû développer, pendant cette période, des règles alternatives pour l'allocation de capacité pour les échanges transfrontaliers. Ces règles avaient en effet été développées et approuvées avant le *Brexit*, conformément aux dispositions des règlements CACM¹ et FCA².

6. Les règles qui sont actuellement d'application, en ce compris les modifications proposées faisant l'objet de la présente décision, ne sont donc plus évaluées en vertu de leur conformité à la législation européenne. Par conséquent, la base légale définissant la compétence de la CREG à ce sujet est uniquement constituée de la compétence qui lui est confiée à l'article 23, § 2 de la loi électricité.

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

² Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 14 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. L'exploitation commerciale de l'interconnexion Nemo Link a débuté le 31 janvier 2019 en tant que projet commun des GRT belge et britannique Elia et National Grid Electricity System Operator (ci-après : « NGESO »). Les règles de calcul et d'allocation de la capacité transfrontalière sur cette interconnexion ont été élaborées au niveau régional et approuvées par la CREG et les autres autorités de régulation de la région de calcul de la capacité *Channel* en 2017 et 2018, conformément aux dispositions pertinentes du règlement CACM et du règlement FCA.

8. Par le passé et à plusieurs occasions, la CREG a approuvé différentes règles relatives à l'allocation et à la nomination de capacité transfrontalière via l'interconnexion Nemo Link. Ces règles avaient pour vocation d'établir le cadre d'accès à l'interconnexion pour les marchés long terme, journalier et intrajournalier, dans le cas où le RU ne ferait plus partie du marché intérieur de l'énergie suite au *Brexit*. Ces décisions sont énumérées ci-après :

- Décision (B) [1911](#) relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles d'allocation et de nomination journalières alternatives pour la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne en cas de sortie de la Grande-Bretagne du marché intérieur européen de l'énergie
- Décision (B) [1993](#) relative à la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles alternatives d'allocation et de nomination intrajournalières et à long terme pour les échanges à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne en cas de sortie de la Grande-Bretagne du marché intérieur européen de l'énergie
- Décision (B) [2188](#) relative à la demande d'approbation de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM de règles d'allocation et de nomination alternatives pour la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne

Un aperçu du contenu de ces décisions figure en partie 3.3 de la présente décision.

9. Lors du développement de ces règles, une attention particulière a été prêtée au développement de méthodes transparentes et simples pour l'accès à la capacité transfrontalière sur la base de processus opérationnels établis. Elles étaient donc basées sur les règles en vigueur pour l'allocation de capacité de manière explicite.³

10. Dans le courant de l'année 2022, NLL et Elia ont pris contact avec la CREG dans le but d'identifier les points sur lesquels les règles d'accès existantes pourraient être modifiées afin de simplifier les processus opérationnels et d'accroître l'efficacité du couplage des marchés.

11. Afin de préparer une demande d'approbation officielle, NLL et Elia ont organisé une consultation publique concernant les modifications proposées aux règles d'accès. Cette consultation publique est traitée ci-dessous à la section 2.2.

³ Une allocation de capacité explicite recouvre le processus où des capacités transfrontalières doivent d'abord être achetées par un acteur du marché, qui a ensuite la possibilité de nommer ou non les échanges d'énergie. A l'inverse, en cas d'allocation de capacité implicite, un acteur du marché ne doit pas acheter de capacités lors des échanges d'énergie : il s'agit d'un processus intégré où l'allocation de la capacité fait automatiquement partie des échanges d'énergie.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

12. Entre le 29 avril 2022 et le 3 juin 2022, Elia et NLL ont organisé une consultation publique de toutes les parties prenantes sur la version projet des règles d'accès. A cette fin, la version projet des règles d'accès a été publiée intégralement à disposition des parties prenantes et plusieurs questions spécifiques ont été posées concernant les modifications proposées (traduction libre) :

- 1) Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives aux indemnités en cas de *curtailment* ?
- 2) Êtes-vous d'accord d'autoriser la revente de droits pendant les périodes de maintenance?
- 3) Êtes-vous d'accord avec la clarification de la formulation concernant la suspension des droits d'échange ?
- 4) Êtes-vous opposé à l'ouverture anticipée de la fenêtre de nomination à long terme ?
- 5) Êtes-vous opposé aux modifications visant à assurer la cohérence avec les règles d'enchères harmonisées ?

13. NLL et Elia ont reçu 4 réponses des parties prenantes lors de la consultation publique. Un résumé de ces réponses et de la mesure dans laquelle elles ont été intégrées dans la version finale de la proposition de règles d'accès a été joint par Elia à la demande d'approbation.

2.3. DEMANDE D'APPROBATION

14. Avoir tenu compte des résultats de la consultation publique et après consultation de l'Ofgem et de la CREG, NLL et Elia ont soumis une demande formelle d'approbation des règles d'accès. La CREG a reçu cette demande d'approbation d'Elia le 20 juillet 2022.

15. La CREG et l'Ofgem se sont concertés sur le contenu et le processus d'approbation suite à la soumission des règles d'accès et à la comparaison des modifications par rapport aux règles en vigueur. NLL et Elia ont communiqué les résultats de cette concertation, lors de laquelle il a été décidé de soumettre une nouvelle version des règles d'accès, dans laquelle un certain nombre d'inexactitudes ont été modifiées par rapport à la version initiale. Une nouvelle version des règles d'accès a été envoyée aux autorités de régulation et reçue par la CREG le 13 octobre 2022. C'est cette version des règles d'accès qui fait l'objet de la présente décision et qui figure dans les annexes ANNEXE 1 à ANNEXE 4.

16. La CREG et l'Ofgem se sont concertées sur cette proposition suite à la soumission de la version finale des règles d'accès. Cette concertation a abouti à un accord informel entre les deux autorités de régulation, d'approbation de la proposition de NLL et d'Elia.

17. La CREG précise que si, en dépit de la concertation menée entre l'Ofgem et la CREG et de l'accord informel, la présente décision ne s'avère pas compatible avec la décision prise par l'Ofgem, elle se réserve le droit de revenir, en tout ou en partie, sur sa décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

18. La proposition de NLL et Elia pour les règles d'accès comprend 4 documents différents :

- les règles d'allocation infrajournalière, figurant à l'ANNEXE 1 ;
- les règles d'allocation journalière, figurant à l'ANNEXE 2 ;
- les règles d'allocation à long terme, figurant à l'ANNEXE 3 ; et
- les règles de nomination à long terme, figurant à l'ANNEXE 4.

Ces quatre documents comportent de légères modifications par rapport aux règles précédemment applicables. En ce qui concerne les règles de nomination journalière et infrajournalière, on peut renvoyer à la décision 1933 - en l'espèce, la version actuelle des règles d'accès ne prévoit aucune modification (voir aussi la partie 3.3 ci-dessous).

3.1. OBJECTIF DES RÈGLES D'ACCÈS

19. La présente demande d'approbation a été élaborée par NLL et Elia afin d'apporter un certain nombre de modifications aux règles déjà approuvées pour l'accès à l'interconnexion Nemo Link. Ces modifications sont nécessaires pour mettre en place un cadre plus efficace pour les échanges transfrontaliers entre la Belgique et la Grande-Bretagne. NLL et Elia renvoient en particulier à ce qui suit :

- la possibilité de baser l'indemnité en cas de réductions de la capacité (*curtailments*) sur le « *Loss Adjusted Day Ahead Market Spread* » (LADAMS) ;
- l'autorisation de la revente de droits de transport à long terme (LT TR) pendant les périodes de maintenance programmée
- la clarification du mode de traitement des droits alloués en cas de suspension du *JAO Participation Agreement* ; et
- l'anticipation de l'heure d'ouverture de la fenêtre de nomination à long terme.

20. La manière dont ces éléments sont pris en compte dans les modifications proposées aux règles d'accès est décrite dans la partie 3.2 ci-dessous.

3.2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

21. Les quatre modifications précitées (voir la section 3.1) sont examinées ci-dessous.

3.2.1. Indemnités en cas de *curtailment*

22. La règle actuellement en vigueur prévoit que si la capacité d'interconnexion sur Nemo Link est réduite avant la date limite de fermeté à long terme (pour des raisons de sécurité d'exploitation), les titulaires de droits à long terme reçoivent une indemnité. Depuis l'entrée en vigueur des enchères explicites à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Royaume-Uni (voir également la section 2.1), cette indemnité est basée sur le prix marginal de l'enchère de capacité.

23. Après avoir interrogé les acteurs du marché, Elia et NLL ont proposé de modifier cette indemnité en tenant compte d'un *Loss Adjusted Day Ahead Market Spread* (LADAMS) calculé, car il reflète mieux le coût réel ou d'opportunité de l'utilisation des droits à long terme. Ce LADAMS sera calculé comme un prix moyen pondéré selon le volume d'EPEX SPOT et de Nordpool GB, corrigé pour les pertes sur l'interconnexion.

24. La CREG est d'accord avec cette modification, notant qu'elle est conforme au désir précédemment exprimé de revoir l'approche de ces indemnités à l'occasion, afin de refléter des coûts (d'opportunité).

3.2.2. Rachat de droits pendant les périodes de maintenance programmée

25. Jusqu'à présent, il n'était pas possible pour les acteurs du marché de revendre des droits annuels ou trimestriels à d'autres acteurs du marché ou à NLL lors des enchères mensuelles lorsque le droit s'applique à un mois avec des périodes de réduction pour des travaux de maintenance programmée. Cette modification montre que cela a été récemment rendu possible par le JAO.

26. La CREG accepte cette modification.

3.2.3. Traitement des droits alloués après suspension

27. Selon NLL et Elia, les règles d'accès actuelles ne sont pas claires quant au traitement des LT TR alloués lorsque le *JAO Participation Agreement* est suspendu pour un acteur du marché particulier. La proposition de modifications remédie à cette situation en précisant que ces droits sont rendus à la plate-forme d'allocation pour une nouvelle allocation.

28. La CREG accepte cette modification.

3.2.4. Fenêtre de nomination à long terme

29. NLL et Elia voient une possibilité, dans le cadre des processus opérationnels, d'anticiper l'ouverture de la fenêtre de nomination pour les droits à long terme de 16h30 CE(S)T (J-2, c'est-à-dire deux jours avant la fourniture) à 13h30 CE(S)T J-2.

30. La CREG accepte cette modification.

3.3. APERÇU DES RÈGLES EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ D'ÉCHANGE ENTRE ZONES

31. Les règles d'allocation et de nomination applicables, suite aux décisions antérieures de la CREG et à la présente décision, sont exposées ci-dessous dans le Tableau 1.

| ECHÉANCE | CONTENU | DOCUMENT |
|------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Long terme (an/mois) | Règles d'allocation explicites | ANNEXE 3 à la présente décision |
| | Règles de nomination | ANNEXE 4 à la présente décision |
| <i>Journalier</i> | Règles d'allocation explicites | ANNEXE 2 à la présente décision |
| | Règles de nomination | ANNEXE 3 de la décision 1993 |
| <i>Infrajournalier</i> | Règles d'allocation explicites | ANNEXE 1 à la présente décision |
| | Règles de nomination | ANNEXE 3 de la décision 1993 |

Tableau 1 Aperçu des règles en vigueur en matière d'allocation de la capacité sur l'interconnexion Nemo Link

4. DECISION

En application de l'article 23, §2, 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition d'Elia d'adaptations des règles d'allocation et de nomination alternatives pour la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Rules for Daily Capacity Allocation on the GB-Belgian Border

Version française – octobre 2022

ANNEXE 2

Rules for Daily Capacity Allocation on the GB-Belgian Border

Version française – octobre 2022

ANNEXE 3

Rules for Forward Capacity Allocation on the GB-Belgian Border

Version française – octobre 2022

ANNEXE 4

Nomination Rules for Long Term Transmission Rights on the GB-Belgian Border

Version française – octobre 2022